



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 08/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MISTRAS (ex ASCOT)

225 Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

Références : FL/CS/2025/C_132
Code AIOT : 0005402493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement MISTRAS (ex ASCOT) implanté 225 allée Emiland Gauthey Zone d'activité de Chanliau 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 30/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a décidé de réaliser, en 2024, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression (ESP). Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Le site exploité par la société Mistras (Mistras 2) a ainsi fait l'objet d'une inspection le 19/03/2024. Lors de cette inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivant :
défaut d'informations au sein de la liste des appareils à pression ;
défaut de respect de la période maximale entre inspections périodiques, pour un appareil ;
- 4 demandes de compléments ont été formulées concernant :
démonstration d'absence d'équipement sous pression au sein des compresseurs présents sur le site ;
démonstration du respect des conditions d'installation et d'utilisation en matière d'ancrages ;
justification du respect de la période maximale entre inspections périodiques, pour l'ensemble des appareils du site ;
démonstration du respect des conditions de marquage des équipements sous pression.

L'exploitant a également été mis demeure, par arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-143-1, du 22/05/2024 :

- de faire réaliser une inspection périodique pour le réservoir d'air comprimé fabriqué par la société Cordivari en 2018 ayant le numéro de série 93686, un volume de 900 litres et une pression maximale admissible de 11 bar ;
- d'établir une liste complète des appareils à pression intégrant toutes les informations réglementaires.

Par message électronique du 03/07/2024, l'exploitant a transmis des éléments de réponse.

La présente inspection a pour objectif de réaliser un récolement au rapport référencé FL/MV/2024/C_049, du 05/04/2024 (rapport de l'inspection réalisée le 19/03/2024) et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné.

Suivant la liste établie par l'exploitant, en application des dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le site est doté de 9 équipements sous pression :

- 2 réservoirs d'air comprimé :
fabriqué par la société Cordivari en 2018 ayant le numéro de série 93686, un volume de 900 litres et une pression maximale admissible de 11 bar ;
fabriqué par la société X. Pauchard en 2022 ayant le numéro de série 93686, un volume de 900 litres et une pression maximale admissible de 11 bar ;
- 7 accumulateurs hydrauliques :
fabriqué par la société Epoll en 2017 ayant le numéro de série 17A218/56, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar ;
fabriqué par la société Epoll en 2017 ayant le numéro de série 17A1184/57, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar ;
fabriqué par la société Epoll en 2017 ayant le numéro de série 17A2118/62, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar ;
fabriqué par la société Epoll en 2017 ayant le numéro de série 17A1184/60, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar ;
fabriqué par la société Epoll en 2016 ayant le numéro de série 16A1772/93, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar ;
fabriqué par la société Hydro Leduc en 2021 ayant le numéro de série N0889506, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar ;

fabriqué par une société indéterminée en 2019 ayant le numéro de série 3V004H224, un volume de 20 litres et une pression maximale admissible de 330 bar.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MISTRAS (ex ASCOT)
- 225 allée Emiland Gauthey Zone d'activité de Chanliau 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0005402493
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mistras, spécialisée dans la fourniture d'instrumentation et prestataire de service en contrôles non destructifs et essais, exploite sur le territoire de la commune du Creusot une installation de traitement de surface.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 08-05126 du 13 octobre 2008.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Requalification s périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes suivants :
défaut de respect de la période maximale entre inspections périodiques, pour deux appareils ;
défaut de marquage CE, pour un appareil ;
- 2 demande de compléments sont formulées concernant :
la transmission d'un compte-rendu d'inspection périodique ou la démonstration du respect des conditions de mise au chômage, pour un appareil ;
la justification de la mise hors service d'un appareil.

A ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative au préfet en raison d'actions entreprises par l'exploitant et précisées au sein de la fiche de constats n° 3 du présent rapport.

Enfin, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant s'est mis en conformité au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2024-143-1 du 22/05/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Rappels des constats de l'inspection précédente du 19 mars 2024 :

Rappels des constats de l'inspection précédente du 19 mars 2024 :

"[...] L'inspection des installations classées constate les manquements suivants au sein de cette liste :

- type ;
- régime de surveillance ;
- date de réalisation de la prochaine inspection périodique ;
- date de réalisation de la prochaine requalification périodique.

[...] Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant le défaut de certaines informations imposées au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a questionné l'exploitant, lors du contrôle, sur la présence éventuelle d'équipements sous pression au sein du compresseur fabriqué par la société Gardner Denver et ayant le numéro de série CD10040599002.

En effet, ce type d'équipement comprend souvent un récipient assurant la fonction de séparateur d'huile qui est généralement un équipement sous pression devant donc faire l'objet d'un suivi en service.

Demande de compléments : l'exploitant démontrera à l'inspection des installations classées l'absence d'équipement sous pression au sein des compresseurs présents sur son site ou justifiera le respect des exigences de suivi en service imposées au travers de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour ces autres équipements, actuellement absents de sa liste des appareils sous pression."

Par message électronique du 3 juillet 2024, l'exploitant a notamment communiqué les informations suivantes :

"Afin de répondre à la mise en demeure reçue par nos services le 3 juin 2024, vous trouverez ci-joint différents éléments.

Tout d'abord, une liste des équipements sous pressions présents sur notre site. Dans ce document sont listées les dates de prochaines visites périodiques. Celles dont la date légale est dépassée sont marquées par un « / » dans la case « Date prochaine inspection ». [...]"

Par message électronique du 30 juin 2025, l'inspection des installations classées a notamment indiqué :

- qu'il persiste un défaut d'informations au sein de la liste des équipements sous pression (ESP) en l'absence de la date de dernière requalification périodique ;
- qu'il apparaît y avoir des discordances d'informations entre la liste des ESP, le recueil des fiches d'identification des ESP et les plaques signalétiques des ESP (dates de fabrication, pression maximale admissible) ;
- que l'exploitant n'a pas apporté de démonstration d'absence d'équipement sous pression au sein du compresseur présent sur le site (compresseur Gardner Denver ayant le n° série CD10040599002).

Par message électronique du 4 juillet 2025, l'exploitant a transmis l'annexe au manuel d'utilisation des compresseurs Gardner Denver indiquant que cet équipement n'est pas concerné par la directive relative aux équipements sous pression (ce document vise notamment les machines Kompressor de type L22 correspondant au compresseur identifié en inspection de 2024 et ayant

le numéro de série CD10040599002).
Lors du contrôle, le 8 juillet 2025, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées une nouvelle liste des appareils à pression intégrant les informations imposées au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
En conséquence, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant s'est mis en conformité au regard de la deuxième puce (liste des appareils à pression) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2024-143-1 du 22/05/2024 et a répondu à la demande de compléments de la fiche de constats n° 1 du rapport référencé FL/MV/2024/C_049 du 05/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances d'inspections périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

Constats :

Rappels des constats de l'inspection précédente du 19 mars 2024 :

"[...] L'échéance réglementaire d'IP :

- n'était pas respectée, au jour de l'inspection, pour l'un des deux équipements sous pressions sélectionnés par sondage : en l'occurrence, le réservoir d'air comprimé Cordivari, et ce, depuis sa mise en service en 2018 ;
- était respectée, au jour de l'inspection, pour l'autre équipement sous pression sélectionné par sondage : l'accumulateur hydraulique Hydro 71, mis en service en 2021.

Pour ces équipements, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans en application du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Ainsi, une IP aurait dû être réalisée, pour le réservoir d'air comprimé Cordivari, au plus tard en 2022.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour le réservoir d'air comprimé fabriqué par la société Cordivari en 2018 ayant le numéro de série 93686, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017."

Par message électronique du 3 juillet 2024, l'exploitant a notamment communiqué les informations suivantes :

"Afin de répondre à la mise en demeure reçue par nos services le 3 juin 2024, vous trouverez ci-joint différents éléments.

[...]

Afin de répondre à l'exigence de mise en conformité, nous avons contacté plusieurs prestataires afin d'effectuer les vérifications réglementaires et, pour certains de nos équipements, les requalifications décennales. [...] Leur délai d'intervention au plus tôt est le 19/08/2024. Nous pourrions à votre demande vous transmettre les rapports d'inspection périodique."

Par message électronique du 30 juin 2025, l'inspection des installations classées a demandé la transmission du compte-rendu d'inspection périodique pour l'appareil à pression suivant :

- réservoir d'air comprimé Cordivari (n° de série : 93686 ; volume : 900 litres ; pression maximale admissible : 11 bar) mis en service en 2018.

L'exploitant a transmis, par message électronique du 4 juillet 2025, le document suivant :

- compte-rendu d'inspection périodique (intervention du 24/10/2024) du réservoir Cordivari n° 93686, référencé 23315215/S1.1.2.IP et rédigé le 03/12/2024.

Le compte-rendu consulté n'inclut pas d'observation contredisant le maintien en service de l'équipement.

L'inspection des installations classées relève l'adéquation des caractéristiques de l'équipement sous pression avec les caractéristiques de l'accessoire de sécurité précisées sur le compte-rendu consulté : déclenchement de la soupape à 11 bar soit à une pression inférieure ou égale à la pression maximale admissible de l'équipement de 11 bar.

En conséquence, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant s'est mis en conformité au regard de la première puce (inspections périodiques) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL-BRENV-2024-143-1 du 22/05/2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances d'inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : Au sein de la liste des appareils à pression présents sur le site, établie par l'exploitant et présentée lors du contrôle du 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté, les informations suivantes relatives aux inspections périodiques (IP) des onze appareils exploités sur le site : • 2 réservoirs d'air comprimé : - Cordivari : mise en service en 2018 (n° de série : 93686) ; dernière IP : 24/10/2024 ; échéance de la prochaine IP : 23/10/2028 ; X. Pauchard : mise en service en 2022 (n° de série : 704321) ; dernière IP : 24/10/2024 ; échéance de la prochaine IP : 23/10/2028 ; • 7 accumulateurs hydrauliques :

Epoll : mise en service en 2017 (n° de série : 17A218/56), dernière IP : 07/07/2025 ; échéance de la prochaine IP : 06/07/2029 ;

Epoll : mise en service en 2017 (n° de série : 17A1184/57), dernière IP : 07/07/2025 ; échéance de la prochaine IP : 06/07/2029 ;

Epoll : mise en service en 2017 (n° de série : 17A2118/62), dernière IP : 07/07/2025 ; échéance de la prochaine IP : 06/07/2029 ;

Epoll : mise en service en 2017 (n° de série : 17A1184/60), dernière IP : 07/07/2025 ; échéance de la prochaine IP : 06/07/2029 ;

Epoll : mise en service en 2016 (n° de série : 16A1772/93), dernière IP : sans objet ; échéance de la prochaine IP : dépassée ;

Hydro Leduc : mise en service en 2021 (n° de série : N0889506), dernière IP : 07/07/2025 ; échéance de la prochaine IP : 06/07/2029 ;

société inconnue : mise en service en 2019 (n° de série : 3V004H224), dernière IP : sans objet ; échéance de la prochaine IP : dépassée.

Les sept comptes-rendus consultés n'incluent pas d'observation contredisant le maintien en service des équipements ayant les numéros de série suivants 704321, 17A218/56, 17A1184/57, 17A2118/62, 17A1184/60 et N0889506).

Ainsi, les échéances réglementaires des inspections périodiques étaient respectées au jour de l'inspection du 8 juillet 2025 pour ces sept équipements (les six susmentionnés et le réservoir d'air comprimé Cordivari avec le numéro de série : 93686 évoqué au sein de la fiche de constats n° 2 du présent rapport) sous pression parmi les neuf identifiés par l'exploitant sur le site.

En effet, pour ces équipements la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans selon le I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de comptes-rendus d'inspections périodiques pour les deux équipements ayant les numéros de série suivants 16A1772/93 et 3V004H224.

L'exploitant a apporté les éléments de compréhension suivants :

- Epoll (n° de série : 16A1772/93) : l'inspection périodique a été réalisée le 07/07/2025, mais le compte-rendu n'a pas été finalisé par l'organisme agréé en l'absence de déclaration de la conformité délivrée par le fabricant ;
- société inconnue (n° de série : 3V004H224) : l'inspection périodique n'a pas été réalisée le 07/07/2025 par l'organisme agréé en l'absence de marquage CE attestant de la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant un défaut de respect de la période maximale entre les inspections périodiques pour les deux accumulateurs hydrauliques ayant les numéros de série 16A1772/93 et 3V004H224, et ce, contrairement aux dispositions du I de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Non-conformité : l'inspection des installations classées relève une non-conformité, en constatant la mise en service et l'utilisation, jusqu'à mise à l'arrêt et condamnation, d'un équipement sous pression (numéro de série 3V004H224) dépourvu de marquage CE, et ce, contrairement aux dispositions des articles L. 557-4 et R. 557-9-8, de la section 9, du chapitre VII, du titre V, du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative au préfet en raison des informations suivantes :

- Epoll (n° de série : 16A1772/93) : à la demande de l'inspection des installations classées, l'organisme agréé a confirmé par message électronique du 8 juillet 2025 que l'inspection avait bien été réalisée la veille et que le contrôle visuel était conforme aux exigences de

- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- société inconnue (n° de série : 3V004H224) : à l'initiative de l'exploitant, l'équipement a été mis à pression nulle, son alimentation électrique a été mise à l'arrêt et condamnée. Cette situation a été confirmée lors du contrôle des installations sur le terrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de compléments : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement sous pression ayant le numéro de série 16A1772 ou démontrera le respect des conditions de mise au chômage conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Il pourra ainsi s'appuyer sur le guide professionnel référencé GCE 2021-01, dans sa révision 0, relatif aux dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service, approuvé par la décision BSERR n° 21-036 du 20/12/21.

Demande de compléments : l'exploitant justifiera que :

- l'équipement sous pression ayant le numéro de série 3V004H224 est mis hors service : c'est-à-dire qu'il est placé dans une configuration où son utilisation est rendue impossible (déconnexion, mise à l'atmosphère...) ;
- cette mise hors service est effectivement matérialisée.

En l'absence de mise en conformité à l'issue du délai (2 mois) précisé au sein de la présente fiche de constats, l'inspection des installations classées proposera au préfet les suites administratives prévues aux articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification documentaire des échéances de requalifications périodiques

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats :

Suivant les informations de la liste des appareils à pression présents sur le site, établie par l'exploitant et présentée lors du contrôle du 8 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les échéances réglementaires de requalification périodique (RP) étaient respectées, au jour de l'inspection, pour les neuf appareils exploités sur le site.

En effet, pour ces équipements la période maximale entre les requalifications périodiques est fixée au maximum à 10 ans en application du I de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite